

Annexe 1

Limite de 15 % des fonds propres de premier niveau pour les instruments innovants

1. La présente annexe vise à préciser le calcul de la limite de 15 % pour les instruments innovants, annoncée par le Comité de Bâle dans son communiqué de presse d'octobre 1998.
2. Les instruments innovants ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres de premier niveau après déduction du *goodwill*. Pour connaître le montant autorisé, les banques et autorités de contrôle devront multiplier le volume des instruments non innovants de premier niveau par 17,65 % (chiffre qui correspond à 15 % / 85 %).
3. À titre d'exemple, une banque comptabilise €75 d'actions ordinaires, €15 d'actions de préférence perpétuelles à dividende non cumulatif, €5 d'intérêts minoritaires dans une filiale consolidée (actions ordinaires) et €10 de *goodwill*. Le montant net des instruments non innovants de premier niveau est égal à $€75 + €15 + €5 - €10 = €85$.
4. Le montant d'instruments innovants que cette banque est autorisée à inclure dans ses fonds propres de premier niveau est égal à $€85 \times 17,65 \% = €15$. Si la banque émet le maximum, les fonds propres de premier niveau s'élèveront à $€85 + €15 = €100$. Le ratio d'instruments innovants par rapport au total des fonds propres de premier niveau serait alors de 15 %.

Annexe 2

Approche standard : conversion des évaluations de crédit

1. Les autorités de contrôle seront chargées de définir le mode de conversion en coefficients de pondération (dans l'approche standard) des évaluations de crédit attribuées par les OEEC reconnus ; elles devront donc prendre en compte divers éléments qualitatifs et quantitatifs leur permettant de différencier les niveaux relatifs de risque exprimés par chaque évaluation. Les éléments qualitatifs peuvent englober notamment l'ensemble des émetteurs couvert par chaque organisme, l'échelle des notations attribuées et la signification de chacune ainsi que la définition du défaut utilisée.
2. Des paramètres quantifiables peuvent favoriser une plus grande homogénéité du processus de conversion. Cette annexe récapitule les propositions du Comité destinées à aider les autorités de contrôle à cet égard. Les paramètres présentés ci-dessous visent à leur servir de guide ; ils ne sont pas destinés à s'ajouter ni à se substituer aux actuels critères de reconnaissance des OEEC.

Appréciation des Taux de Défaut Cumulés (TDC) : deux mesures proposées

3. Pour s'assurer qu'une pondération particulière corresponde bien à une évaluation donnée du risque de crédit, le Comité recommande aux autorités de contrôle d'apprécier le taux de défaut cumulé (TDC) sur trois ans de l'ensemble des émissions de même notation, en recourant à deux mesures distinctes.
 - Pour se doter d'une perspective de long terme sur les défauts de paiement, elles devraient se référer à une moyenne sur une période de dix ans, lorsque c'est possible, du TDC sur trois ans¹. Dans le cas d'une agence de notation nouvelle ou ayant compilé des données de défaut sur moins de dix ans, elles pourraient lui demander d'estimer cette moyenne ; elles la tiendront responsable de la fiabilité de l'estimation, par la suite, dans la pondération des créances qu'elle note.
 - En second lieu, elles devraient examiner le TDC sur trois ans le plus récent pour chaque évaluation de crédit d'un OEEC.
4. Les deux mesures seraient comparées aux taux historiques de défaut agrégés compilés par le Comité pour les évaluations de crédit jugées représenter un niveau équivalent de risque.
5. Les TDC sur trois ans des OEEC étant supposés disponibles, les autorités de contrôle devraient pouvoir comparer l'historique des défauts correspondant aux évaluations d'un organisme de notation spécifique avec celui de ses pairs, notamment les grandes agences, pour une même population.

Conversion des notations en coefficients de pondération sur la base des TDC

6. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer les pondérations applicables aux notations d'un OEEC, chacune des mesures de TDC indiquées ci-dessus pourrait être comparée aux valeurs de référence suivantes.

¹ Pour 2002, par exemple, les autorités de contrôle calculeraient la moyenne des TDC sur trois ans de chaque groupe d'émetteurs de même notation (« cohorte ») pour chacune des dix années de 1990 à 1999.

- Pour chaque échelon de notation de l'OEEC, la moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans serait comparée à un TDC de référence sur trois ans représentant l'historique des défauts au niveau international.
 - Il en serait de même pour les deux TDC sur trois ans les plus récents. Cette analyse comparative servirait à déterminer si les évaluations de crédit récentes de l'OEEC se maintiennent dans les normes de référence prudentielles.
7. Le tableau 1 ci-dessous illustre l'ensemble du processus de comparaison.

Tableau 1
Comparaison des TDC²

Historique international (découlant de l'historique agrégé des grandes agences de notation)	À comparer avec	Organisme externe d'évaluation du crédit
<i>Recommandation définie par le Comité de Bâle</i>		<i>Calcul des autorités de contrôle nationales sur la base des chiffres de défaut de l'OEEC</i>
TDC de référence sur longue période		Moyenne sur dix ans du TDC sur trois ans
TDC de référence		Les deux TDC sur trois ans les plus récents

1. **Comparaison de la moyenne à long terme du TDC sur trois ans d'un OEEC avec le TDC de référence sur longue période**

8. Pour chaque catégorie de risque relevant de l'approche standard dans le présent dispositif, le TDC de référence sur longue période renseignerait les autorités de contrôle sur le niveau historique international des défauts correspondants. La moyenne sur dix ans d'un OEEC donné n'est pas censée concorder exactement avec ce taux de référence ; celui-ci constitue un guide à l'intention des autorités de contrôle et non un objectif à atteindre par les OEEC. Le tableau 2 ci-après présente les TDC de référence sur longue période recommandés pour chaque catégorie de risque de crédit, sur la base des observations du Comité concernant l'expérience des grandes agences de notation sur le plan international.

Tableau 2
TDC de référence sur longue période (proposition)

S&P (Moody's)	AAA-AA (Aaa-Aa)	A (A)	BBB (Baa)	BB (Ba)	B (B)
Moyenne sur vingt ans du TDC sur trois ans	0,10 %	0,25 %	1,00 %	7,50 %	20,00 %

² Il convient de noter que chacune des grandes agences de notation serait soumise à ce processus comparant ses résultats propres avec l'historique international agrégé.

2. Comparaison du TDC sur trois ans le plus récent aux TDC de référence

9. Les TDC de l'OEEC ne sont pas censés correspondre exactement aux TDC de référence ; il importe donc d'indiquer plus clairement les TDC plafonds acceptables pour chaque évaluation et, partant, pour chaque pondération.

10. Dans l'ensemble, le Comité estime que les TDC plafonds devraient servir de guide aux autorités de contrôle, sans constituer nécessairement des exigences absolues. En cas de dépassement, l'autorité de contrôle ne va pas nécessairement augmenter le coefficient de pondération appliqué à une évaluation donnée, surtout si elle est convaincue que ce dépassement est dû à un phénomène passager et non à des critères d'évaluation déficients.

11. Pour aider les autorités de contrôle à déterminer si un TDC s'inscrit dans une fourchette acceptable pour qu'une notation corresponde à une pondération donnée, deux références seraient établies pour chaque évaluation : niveau de suivi et niveau de seuil.

a) Niveau de suivi

12. Si le TDC dépasse le niveau de suivi, cela signifie que les résultats actuels d'un OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont sensiblement plus élevés que l'historique international. Même si l'évaluation reste généralement considérée acceptable pour le coefficient de pondération correspondant, l'autorité de contrôle devrait interroger l'OEEC concerné sur la raison de cet écart. Si elle le juge attribuable à des critères d'évaluation du risque de crédit déficients, elle devrait affecter l'évaluation de cet OEEC à une catégorie de risque supérieure.

b) Niveau de seuil

13. Si le TDC dépasse le niveau de seuil, cela signifie que les résultats de l'OEEC en matière de défaut pour une notation donnée sont beaucoup plus élevés que les antécédents internationaux. Il est donc présumé que ses critères sont trop faibles ou ne sont pas appliqués de manière appropriée. Lorsque le TDC observé sur trois ans dépasse le niveau de seuil deux années consécutives, l'autorité de contrôle devrait affecter la notation à une catégorie de risque moins favorable. Si elle estime que l'écart n'est pas attribuable à des critères d'évaluation du risque déficients, elle peut toutefois, sur la base de son jugement, décider de conserver la pondération d'origine³.

14. Dans tous les cas où l'autorité de contrôle décide de laisser la catégorie de risque inchangée, elle peut, au titre du deuxième pilier du présent dispositif, inciter les banques à accroître provisoirement leurs fonds propres ou à constituer des réserves plus importantes.

15. Lorsque l'autorité de contrôle a relevé la catégorie de risque, un retour en arrière est possible si l'OEEC peut démontrer que son TDC sur trois ans s'est inscrit en baisse et reste en deçà du niveau de suivi deux années consécutives.

c) Calibrage des TDC de référence

16. Après avoir examiné diverses méthodologies, le Comité a décidé d'utiliser des simulations Monte-Carlo pour calibrer les niveaux de suivi et de seuil correspondant à chaque notation. En particulier, le niveau de suivi proposé repose sur l'intervalle de confiance correspondant au 99^e centile et le niveau de seuil au 99,9^e centile. Les simulations reposent sur les données historiques de défauts publiées par les grandes agences de notation internationales. Le tableau 3 ci-après présente les niveaux ainsi obtenus, arrondis à la première décimale.

³ Si, par exemple, l'autorité de contrôle juge qu'il s'agit d'un phénomène temporaire résultant peut-être d'un choc passager ou exogène comme une catastrophe naturelle, alors la pondération de risque proposée dans l'approche standard pourrait encore s'appliquer. De même, le dépassement simultané du niveau de seuil par plusieurs OEEC peut indiquer une modification passagère du marché ou une influence exogène, et non une détérioration des critères. Dans l'un ou l'autre cas, l'autorité de contrôle se devrait de surveiller les évaluations de l'OEEC pour s'assurer qu'il n'y a pas relâchement des critères d'évaluation du risque de crédit.

Tableau 3

TDC de référence sur trois ans (proposition)

S&P (Moody's)	AAA-AA (Aaa-Aa)	A (A)	BBB (Baa)	BB (Ba)	B (B)
Niveau de suivi	0,8 %	1,0 %	2,4 %	11,0 %	28,6 %
Niveau de seuil	1,2 %	1,3 %	3,0 %	12,4 %	35,0 %

Annexe 3

Approche NI : pondérations au titre du risque de crédit

1. Les tableaux suivants illustrent les pondérations au titre du risque de crédit de quatre catégories d'actifs dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (NI). Chaque série de pondérations relatives aux pertes inattendues (PI) a été produite au moyen de la fonction appropriée parmi celles présentées dans la partie 2.III. Les données utilisées pour définir les pondérations sont la probabilité de défaut (PD), la perte en cas de défaut (PCD) et une échéance effective présumée (EE) de 2,5 ans.

2. Un ajustement en fonction de la taille de l'entreprise s'applique aux expositions vis-à-vis des PME (définies comme expositions à l'égard d'un établissement ayant un chiffre d'affaires inférieur à €50 millions pour le groupe consolidé dont il fait partie). Cet ajustement a servi à établir la deuxième série de pondérations (deuxième colonne de « Expositions sur entreprises »), pour un établissement au chiffre d'affaires fixé à €5 millions.

Approche NI : pondérations relatives aux pertes inattendues

Catégorie d'actif :	Expositions sur entreprises		Crédits hypothécaires		Autres opérations de détail		Expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles	
PCD :	45 %	45 %	45 %	25 %	45 %	85 %	45 %	85 %
Échéance : 2,5 ans								
CA (en millions d'euros) :	50	5						
PD :								
0,03 %	14,44 %	11,30 %	4,15 %	2,30 %	4,45 %	8,41 %	0,98 %	1,85 %
0,05 %	19,65 %	15,39 %	6,23 %	3,46 %	6,63 %	12,52 %	1,51 %	2,86 %
0,10 %	29,65 %	23,30 %	10,69 %	5,94 %	11,16 %	21,08 %	2,71 %	5,12 %
0,25 %	49,47 %	39,01 %	21,30 %	11,83 %	21,15 %	39,96 %	5,76 %	10,88 %
0,40 %	62,72 %	49,49 %	29,94 %	16,64 %	28,42 %	53,69 %	8,41 %	15,88 %
0,50 %	69,61 %	54,91 %	35,08 %	19,49 %	32,36 %	61,13 %	10,04 %	18,97 %
0,75 %	82,78 %	65,14 %	46,46 %	25,81 %	40,10 %	75,74 %	13,80 %	26,06 %
1,00 %	92,32 %	72,40 %	56,40 %	31,33 %	45,77 %	86,46 %	17,22 %	32,53 %
1,30 %	100,95 %	78,77 %	67,00 %	37,22 %	50,80 %	95,95 %	21,02 %	39,70 %
1,50 %	105,59 %	82,11 %	73,45 %	40,80 %	53,37 %	100,81 %	23,40 %	44,19 %
2,00 %	114,86 %	88,55 %	87,94 %	48,85 %	57,99 %	109,53 %	28,92 %	54,63 %
2,50 %	122,16 %	93,43 %	100,64 %	55,91 %	60,90 %	115,03 %	33,98 %	64,18 %
3,00 %	128,44 %	97,58 %	111,99 %	62,22 %	62,79 %	118,61 %	38,66 %	73,03 %
4,00 %	139,58 %	105,04 %	131,63 %	73,13 %	65,01 %	122,80 %	47,16 %	89,08 %
5,00 %	149,86 %	112,27 %	148,22 %	82,35 %	66,42 %	125,45 %	54,75 %	103,41 %
6,00 %	159,61 %	119,48 %	162,52 %	90,29 %	67,73 %	127,94 %	61,61 %	116,37 %
10,00 %	193,09 %	146,51 %	204,41 %	113,56 %	75,54 %	142,69 %	83,89 %	158,47 %
15,00 %	221,54 %	171,91 %	235,72 %	130,96 %	88,60 %	167,36 %	103,89 %	196,23 %
20,00 %	238,23 %	188,42 %	253,12 %	140,62 %	100,28 %	189,41 %	117,99 %	222,86 %

Annexe 4

Critères de classement prudentiel du financement spécialisé

Tableau 1

Notation prudentielle des expositions en financement de projets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Peu de fournisseurs en concurrence ou avantage substantiel et durable en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et croissante.	Peu de fournisseurs en concurrence ou léger avantage, de durée incertaine, en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande vigoureuse et stable.	Aucun avantage en termes d'implantation, de coût ou de technologie. Demande suffisante et stable.	Caractéristiques d'implantation, de coût ou de technologie inférieures à la moyenne. Demande faible et en repli.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette, ratio de couverture sur la durée du prêt, ratio de couverture sur la durée du projet et ratio d'endettement)	Ratios solides eu égard au degré de risque du projet ; grande solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios solides à acceptables eu égard au degré de risque du projet ; solidité des hypothèses économiques sous-jacentes.	Ratios standards eu égard au degré de risque du projet.	Ratios financiers inadéquats eu égard au degré de risque du projet.
Sensibilité aux tensions	Le projet peut faire face à ses engagements financiers même en cas de tensions graves et prolongées dans l'économie ou le secteur.	Le projet peut faire face à ses engagements financiers en présence de tensions normales dans l'économie ou le secteur. Un défaut est probable uniquement en cas de sérieuse dégradation économique.	Le projet est vulnérable aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Un défaut est probable à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Structure financière</i>				
Durée du crédit comparée à la durée du projet	La durée de vie utile du projet dépasse nettement celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet dépasse celle de l'emprunt.	La durée de vie utile du projet ne dépasse peut-être pas celle de l'emprunt.
Tableau de remboursement	Remboursement progressif.	Remboursement progressif.	Remboursement progressif avec paiement à échéance limité.	Remboursement intégral <i>in fine</i> ou remboursement progressif avec paiement à échéance important.
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert notamment) eu égard au type de projet et aux facteurs d'atténuation des risques	Risque très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Risque modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Risque élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Force majeure (guerre, émeute, etc.)	Risque faible.	Risque acceptable.	Protection standard.	Risque majeur, pas complètement atténué.
Soutien du gouvernement et importance à long terme du projet pour le pays	Projet d'importance stratégique pour le pays (de préférence orienté à l'exportation). Soutien appuyé du gouvernement.	Projet considéré comme important pour le pays. Bon soutien du gouvernement.	Projet peut-être pas stratégique, mais offrant des avantages incontestables pour le pays. Soutien pas forcément explicite du gouvernement.	Projet pas essentiel pour le pays. Soutien du gouvernement inexistant ou insuffisant.
Stabilité de l'environnement juridique et réglementaire (risque de modification du droit)	Environnement réglementaire favorable et stable à long terme.	Environnement réglementaire favorable et stable à moyen terme.	Modifications réglementaires pouvant être anticipées avec un degré de certitude raisonnable.	Des problèmes réglementaires existants ou futurs peuvent affecter le projet.
Obtention de tous les soutiens et agréments nécessaires (dérogations aux dispositions locales)	Solide.	Satisfaisant.	Moyen.	Faible.
Validité des contrats et sûretés	Les contrats et sûretés sont exécutables.	Les contrats et sûretés sont exécutables.	Les contrats et sûretés sont considérés comme exécutables, même si certains aspects non essentiels peuvent poser problème.	Il existe des aspects non résolus concernant l'exécution effective des contrats et sûretés.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Caractéristiques de la transaction				
<i>Risque lié à la conception et à la technologie</i>	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont entièrement fait leurs preuves.	Conception et technologie ont fait leurs preuves – difficultés initiales compensées par un solide programme d'achèvement.	Conception et technologie n'ont pas fait leurs preuves ; difficultés technologiques et/ou complexité de la conception.
<i>Risque lié à la construction</i>				
Permis et implantation	Tous les permis ont été obtenus.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais leur obtention est considérée comme très probable.	Certains permis n'ont pas encore été obtenus, mais le processus de demande est bien défini et devrait constituer une simple formalité.	Il reste certains permis essentiels à obtenir, et le processus n'est pas une simple formalité ; il est peut-être soumis à des conditions importantes.
Type de contrat de construction	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat ingénierie et approvisionnement clés en main à prix fixe et à date convenue.	Contrat de construction clés en main à prix fixe et à date convenue avec un ou plusieurs entrepreneurs.	Contrat moins contraignant qu'un contrat clés en main à prix fixe et/ou problèmes de contact avec entrepreneurs multiples.
Garantie d'achèvement de l'ouvrage	Garantie de bonne fin étoffée et/ou solide garantie d'achèvement par des promoteurs d'excellente réputation financière.	Garantie de bonne fin assez étoffée et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Garantie de bonne fin suffisante et/ou garantie d'achèvement par des promoteurs de bonne réputation financière.	Dédommagements insuffisants ou sans garantie financière ou garantie d'achèvement médiocre.
Antécédents et réputation financière de l'entrepreneur dans le cadre d'autres projets de ce type	Solide.	Bon.	Satisfaisant.	Faible.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Risque d'exploitation</i>				
Portée et nature du contrat d'exploitation et de maintenance	Solide contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve.	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve.	Contrat/comptes de réserve limités.	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.
Compétences, antécédents et capacité financière de l'exploitant	Très solides ou détermination des promoteurs à fournir une assistance technique.	Solide.	Acceptable.	Limités/médiocres ou exploitant local tributaire des autorités locales.
<i>Risque de distribution</i>				
a) Avec contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Excellente solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat nettement supérieure à celle de l'emprunt.	Bonne solvabilité de l'acheteur ; solides clauses de résiliation ; durée du contrat supérieure à celle de l'emprunt.	Réputation financière acceptable de l'acheteur ; clauses de résiliation normales ; durée du contrat globalement identique à celle de l'emprunt.	Faiblesse de l'acheteur et des clauses de résiliation ; durée du contrat pas supérieure à celle de l'emprunt.
b) Sans contrat d'achat ferme ou de distribution à prix fixe	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché mondial ; la production pourra être absorbée sans difficulté au prix prévu, même si le taux de croissance du marché est inférieur au rythme passé.	Le projet génère des services essentiels ou un produit de base vendu à grande échelle sur un marché régional qui l'absorbera au prix prévu, avec un taux de croissance égal au rythme passé.	Le produit de base est vendu sur un marché limité qui ne peut l'absorber qu'à des prix inférieurs au prix prévu.	La production générée par le projet fait l'objet d'une demande auprès de quelques acheteurs seulement (voire d'un seul) ou ne se négocie généralement pas sur un marché organisé.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
<i>Risque d'approvisionnement</i>				
Risque lié au prix, au volume et au transport des approvisionnements ; antécédents et base financière du fournisseur	Contrat de long terme avec un fournisseur d'excellente réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière.	Contrat de long terme avec un fournisseur de bonne réputation financière – un risque de prix peut subsister.	Contrat de court terme ou contrat de long terme avec un fournisseur de réputation financière médiocre – un risque de prix existe.
Risques de réserves (dans l'exploitation de ressources naturelles, par exemple)	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant largement les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves ayant fait l'objet d'un audit indépendant, avérées et exploitées, assurant les besoins du projet pendant sa durée de vie.	Réserves avérées suffisantes pour les besoins du projet pendant toute la durée de l'emprunt.	Projet reposant dans une certaine mesure sur des réserves potentielles et sous-exploitées.
Solidité du promoteur				
Antécédents, capacité financière et expérience pays/secteur du promoteur	Promoteur solide présentant d'excellents antécédents et une haute réputation financière.	Bon promoteur présentant des antécédents satisfaisants et une bonne réputation financière.	Promoteur adéquat présentant des antécédents adéquats et une bonne réputation financière.	Promoteur peu sûr sans antécédents ou présentant des antécédents douteux et/ou faiblesses financières.
Engagement du promoteur, matérialisé sous forme de participation, de clause de propriété et d'incitation à injecter des fonds supplémentaires si nécessaire	Solide. Projet hautement stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Bon. Projet stratégique pour le promoteur (activité essentielle – stratégie de long terme).	Acceptable. Projet important pour le promoteur (activité essentielle).	Limité. Projet étranger à la stratégie de long terme ou à l'activité essentielle du promoteur.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Mécanismes de garantie				
Transfert des contrats et des comptes	Intégral.	Satisfaisant.	Acceptable.	Faible.
Nantissement d'actifs (qualité, valeur et liquidité de ces actifs)	Sûreté prioritaire enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté enregistrée sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Sûreté acceptable sur l'ensemble des actifs du projet, contrats, permis et comptes nécessaires à l'exécution du projet.	Faiblesse de la garantie ou des sûretés pour les prêteurs et de la clause de sûreté négative.
Contrôle du prêteur sur les flux de trésorerie (comptes de placement adossés à des comptes courants, comptes de séquestre, par exemple)	Solide.	Satisfaisant.	Moyen.	Faible.
Clauses contractuelles (prépaiements obligatoires, différés de paiement, ordonnance des remboursements, restrictions sur les dividendes, etc.)	Solides pour ce type de projet. Le projet ne peut pas contracter de dette supplémentaire.	Satisfaisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire minime.	Suffisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire limitée.	Insuffisantes pour ce type de projet. Le projet peut contracter une dette supplémentaire illimitée.
Fonds de réserve (service de la dette, exploitation et maintenance, renouvellement et remplacement, événements imprévus, etc.)	Période de couverture supérieure à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés en liquidités ou en lettres de crédit émanant d'une banque de grande qualité.	Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture égale à la moyenne ; tous les fonds de réserve sont entièrement provisionnés.	Période de couverture insuffisante ; tous les fonds de réserve sont provisionnés sur les flux de trésorerie générés par l'exploitation.

Tableau 2

**Notation prudentielle des expositions en immeubles de rapport
et en biens immobiliers commerciaux très volatils**

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est égal ou inférieur à la demande prévue.	Il y a actuellement équilibre entre offre et demande pour le type de projet et son implantation. Le nombre de biens immobiliers concurrents entrant sur le marché est quasiment égal à la demande prévue.	Les conditions de marché sont à peu près en équilibre. Des biens immobiliers concurrents arrivent sur le marché et d'autres sont en projet. La conception et les caractéristiques du projet ne sont peut-être pas aussi avancées que celles des nouveaux projets.	Faiblesse des conditions de marché. Incertitude sur le moment de l'amélioration et du retour à l'équilibre. Le projet perd des locataires (non-renouvellement du bail). Les nouveaux baux sont moins favorables.
Ratios financiers	Le ratio de service de la dette (non applicable à la phase de construction) est jugé solide et le ratio prêt/valeur peu élevé étant donné le type de bien. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette et le ratio prêt/valeur sont satisfaisants. Lorsqu'un marché secondaire existe, le montage est garanti selon les normes du marché.	Le ratio de service de la dette s'est détérioré et la valeur du bien a baissé ; en conséquence, le ratio prêt/valeur a augmenté.	Le ratio de service de la dette s'est notablement détérioré et le ratio prêt/valeur est bien supérieur à la norme pour les nouveaux prêts.
Sensibilité aux tensions	La structure des ressources, charges éventuelles et passifs du bien immobilier lui permet de faire face à ses engagements financiers durant une période de fortes tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple).	Le bien immobilier peut faire face à ses engagements financiers dans une période prolongée de tensions financières (concernant les taux d'intérêt ou la croissance économique, par exemple). Un défaut n'est probable qu'en présence de conditions économiques très difficiles.	Durant un ralentissement conjoncturel, les recettes du bien enregistreraient une baisse qui limiterait son aptitude à financer les dépenses en capital et accroîtrait notablement le risque de défaut.	Le bien est en situation financière délicate et risque de se trouver en défaut, à moins d'une amélioration rapide de la conjoncture.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Prévisibilité des flux de trésorerie				
a) Bien immobilier achevé et stabilisé	Contrats de bail de longue durée, avec des locataires solvables et des échéances échelonnées. Les locataires renouvellent leur bail à expiration. Taux d'inoccupation faible. Charges (entretien, assurance, sécurité et impôt foncier) prévisibles.	Contrats de bail en majorité de longue durée, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau normal de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation faible. Charges prévisibles.	Contrats de bail en majorité de durée moyenne, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau modéré de rotation des locataires à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation modéré. Charges relativement prévisibles mais variant par rapport aux recettes.	Contrats de bail de durées diverses, avec des locataires de solvabilité variable. Le bien présente un niveau de rotation des locataires très élevé à l'expiration du bail. Taux d'inoccupation important. Charges notables au titre de l'aménagement des locaux pour les nouveaux locataires.
b) Bien immobilier achevé mais non stabilisé	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation égale ou supérieure aux prévisions. Le projet devrait se stabiliser à court terme.	Occupation pour l'essentiel conforme aux prévisions, mais le projet ne va pas se stabiliser dans l'immédiat.	Loyers inférieurs aux anticipations. Objectif atteint pour le taux d'occupation, mais les recettes sont obérées par les charges.
c) Phase de construction	Le bien est entièrement loué pour la durée du prêt ou vendu sur plan à un locataire/acheteur de bonne réputation financière, ou un prêteur bien noté s'est engagé de manière irrévocable à prendre le relais du financement.	Le bien est entièrement loué ou vendu sur plan à un locataire/acheteur solvable, ou un prêteur solvable s'est engagé de manière irrévocable à fournir un financement permanent.	Le programme de location est conforme aux prévisions, mais ne couvre pas la totalité du bien ; il n'existe peut-être pas de prêteur assurant le relais du financement. Il est possible que la banque reste le prêteur permanent.	La situation financière du bien se dégrade en raison d'un dépassement de devis, de la détérioration du marché, d'annulations de baux ou d'autres facteurs. Il peut y avoir un conflit avec la partie fournissant le financement permanent.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Caractéristiques de l'actif				
Situation du bien	Le bien est situé dans un secteur très recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires.	Le bien est situé dans un secteur recherché, à proximité des prestations intéressant les locataires.	Le bien ne dispose pas d'un avantage concurrentiel.	La situation du bien, sa configuration, sa conception et ses exigences d'entretien sont sources de difficultés.
Conception et état du bien	Le bien est recherché pour sa conception, sa configuration et son entretien ; il est très compétitif par rapport au neuf.	La conception, la configuration et l'entretien sont convenables. Le bien est compétitif par rapport au neuf, en termes de conception et de possibilités.	La configuration, la conception et l'entretien sont adéquats.	Des faiblesses existent dans la configuration, la conception ou l'entretien.
Bien en construction	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget strict et risques techniques limités. Entrepreneurs très qualifiés.	Budget suffisant et entrepreneurs qualifiés.	Le projet dépasse le budget ou n'est pas réaliste au vu des risques techniques. Les entrepreneurs sont peut-être sous-qualifiés.
Solidité du promoteur/ maître d'œuvre				
Capacité financière et engagement à l'égard du bien	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté un important volume de capitaux pour la construction ou l'achat du bien. Il dispose de ressources substantielles ; ses passifs (y compris éventuels) sont limités. Son parc immobilier est diversifié par type de bien et par zone géographique.	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté des capitaux non négligeables pour la construction ou l'achat du bien. Sa situation financière lui permet d'intervenir en cas de problèmes de trésorerie. Son parc immobilier est diversifié par zone géographique.	Le promoteur/maître de l'ouvrage a apporté peu de capitaux, ou sa contribution s'est faite sous une autre forme. Sa situation financière est moyenne/médiocre.	Le promoteur/maître de l'ouvrage n'a ni la capacité ni la volonté de s'engager à l'égard du bien.
Réputation et antécédents pour des biens similaires	Vaste expérience de la direction et grande qualité du promoteur. Réputation solide et bons antécédents, sur une longue période, pour des biens similaires.	Qualité satisfaisante de la direction et du promoteur. Bons antécédents du promoteur ou de la direction pour des biens similaires.	Qualité moyenne de la direction et du promoteur. Les antécédents de la direction ou du promoteur ne suscitent pas de sérieuses préoccupations.	Inefficacité de la direction et qualité inférieure du promoteur. Des difficultés dans les affaires de la direction ou du promoteur ont été source de problèmes dans la gestion immobilière par le passé.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Relations avec les interlocuteurs concernés	Relations solides avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations sûres avec les acteurs de premier plan, comme les agences de location.	Relations adéquates avec les agences de location et autres grands prestataires de services immobiliers.	Relations médiocres avec les agences de location et/ou autres grands prestataires de services immobiliers.
Mécanismes de garantie				
Nature du privilège	Sûreté de premier rang enregistrée ¹	Sûreté de premier rang enregistrée ¹ .	Sûreté de premier rang enregistrée ¹ .	L'aptitude du prêteur à saisir un immeuble en réalisation de garantie fait l'objet de restrictions.
Transfert des baux (pour les locations à long terme)	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur a obtenu le transfert des baux ; il gère les informations concernant les loyers (registre des locataires et copies des baux), ce qui facilite l'envoi de notifications aux locataires pour la remise directe des loyers au prêteur.	Le prêteur n'a pas obtenu le transfert des baux ou ne gère pas les informations nécessaires pour donner rapidement des instructions aux locataires.
Qualité de la couverture d'assurance	Convenable.	Convenable.	Convenable.	Insuffisante.

¹ Sur certains marchés, les prêteurs ont souvent recours aux structures de prêt intégrant des sûretés de rang inférieur. Ces dernières peuvent servir d'indicateur du niveau de risque si le ratio global prêt/valeur (comprenant l'ensemble des positions de premier rang) ne dépasse pas une valeur normale.

Tableau 3

Notation prudentielle des expositions en financement d'objets

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Conditions de marché	Demande vigoureuse et croissante, importantes barrières à l'entrée, faible sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande vigoureuse et stable. Barrières à l'entrée, sensibilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande adéquate et stable, peu de barrières à l'entrée, sensibilité notable à l'évolution des technologies et des perspectives économiques.	Demande faible et en repli, vulnérabilité à l'évolution des technologies et des perspectives économiques, environnement très incertain.
Ratios financiers (ratio de couverture de la dette et ratio prêt/valeur)	Bons ratios financiers eu égard au type d'actif. Grande solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers bons/acceptables eu égard au type d'actif. Solidité des hypothèses économiques.	Ratios financiers normaux eu égard au type d'actif.	Ratios financiers inadéquats eu égard au type d'actif.
Sensibilité aux tensions	Recettes stables à long terme, capables de faire face à de graves tensions sur un cycle économique.	Recettes satisfaisantes à court terme. Le prêt peut résister à des difficultés financières peu importantes. Un défaut n'est probable que dans des conditions économiques particulièrement difficiles.	Recettes incertaines à court terme. Les flux de trésorerie sont vulnérables aux tensions qui ne sont pas inhabituelles sur un cycle économique. Un défaut est possible lors d'un ralentissement conjoncturel normal.	Les recettes font l'objet de grandes incertitudes ; même dans des conditions économiques normales, l'actif peut se trouver en situation de défaut, à moins d'une amélioration de la conjoncture.
Liquidité de marché	Le marché est de taille mondiale ; les actifs sont très liquides.	Le marché est de taille mondiale ou régionale ; les actifs sont relativement liquides.	Le marché est régional et présente des perspectives limitées à court terme, impliquant une moindre liquidité.	Marché local et/ou visibilité médiocre. Liquidité faible ou inexistante, surtout sur marché de niche.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Environnement politique et juridique				
Risque politique (risque de transfert compris)	Très faible ; importantes techniques d'atténuation des risques, si nécessaire.	Faible ; techniques satisfaisantes d'atténuation des risques, si nécessaire.	Modéré ; techniques relativement satisfaisantes d'atténuation des risques.	Élevé ; techniques d'atténuation des risques inexistantes ou insuffisantes.
Risques juridique et réglementaire	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	La juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée.	En général, la juridiction reçoit favorablement les demandes de saisie et d'exécution forcée (mais la procédure peut être longue et/ou difficile).	Environnement juridique et réglementaire médiocre ou instable. Les demandes de saisie et d'exécution forcée peuvent être irrecevables ou faire l'objet d'une procédure longue.
Caractéristiques de la transaction				
Durée de financement comparée à la durée de vie économique de l'actif	Remboursement intégral sur la durée de vie de l'actif ou versement final minime. Pas de période de grâce.	Versement final plus important, mais profil de remboursement toujours satisfaisant.	Versement final important avec période de grâce.	Remboursement <i>in fine</i> ou versement final élevé.
Risque d'exploitation				
Obtention des permis/licences	Tous les permis ont été obtenus ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	Tous les permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels et prévisibles.	La plupart des permis ont été obtenus ou sont en passe de l'être (la procédure de demande est jugée constituer une simple formalité) ; l'actif satisfait aux règlements de sécurité actuels.	Problèmes dans l'obtention de tous les permis requis ; il faudra peut-être réviser une partie de la configuration et/ou des opérations prévues.
Portée et nature des contrats d'exploitation et de maintenance	Solidité du contrat de long terme, de préférence avec des incitations au rendement et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat de long terme et/ou comptes de réserve (si nécessaire).	Contrat limité ou comptes de réserve (si nécessaire).	Pas de contrat : risque de surcoûts opérationnels au-delà des protections.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Capacité financière de l'exploitant, antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Caractéristiques de l'actif				
Configuration, taille, conception et entretien (par exemple, âge et taille, pour un avion) comparés aux autres actifs sur le même marché	Gros avantage en matière de conception et d'entretien. Configuration standard : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien supérieurs à la moyenne. Configuration standard, avec peut-être quelques rares exceptions : l'équipement répond aux besoins d'un marché liquide.	Conception et entretien d'un niveau moyen. Configuration quelque peu spécifique, qui peut rétrécir le marché.	Conception et entretien inférieurs à la moyenne. Actif proche de la fin de sa vie économique. Configuration très spécifique, d'où un marché très étroit.
Valeur à la revente	Valeur courante de revente largement supérieure à la dette.	Bien supérieure à la dette.	Un peu supérieure à la dette.	Inférieure à la dette.
Sensibilité de l'actif aux cycles économiques en termes de valeur et de liquidité	Relative insensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité aux cycles économiques.	Sensibilité importante aux cycles économiques.	Grande sensibilité aux cycles économiques.
Solidité du promoteur				
Capacité financière de l'exploitant, antécédents en matière de gestion de ce type d'actif et aptitude à le remettre sur le marché en fin de bail	Excellents.	Satisfaisants.	Antécédents médiocres ou limités dans le temps et aptitude incertaine à remettre le bien sur le marché.	Antécédents inexistantes ou inconnus et inaptitude à remettre le bien sur le marché.
Antécédents et capacité financière du promoteur	Excellents antécédents et haute réputation financière.	Bons antécédents et bonne réputation financière.	Antécédents adéquats et bonne réputation financière.	Antécédents inexistantes ou douteux et/ou faiblesse financière.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté prioritaire enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	La documentation juridique donne au prêteur un contrôle effectif (sûreté enregistrée ou structure de crédit-bail intégrant une telle sûreté) sur l'actif ou sur la société détentrice.	Le contrat offre peu de garantie au prêteur et peut comporter un certain risque de perte de contrôle sur l'actif.
Droits et voies d'action à la disposition du prêteur pour surveiller le lieu et l'état de l'actif	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, à tout moment et en tout endroit (rapports périodiques, possibilité d'effectuer des inspections).	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Le prêteur est en mesure de suivre le lieu et l'état de l'actif, quasiment à tout moment et en tout endroit.	Les possibilités de suivre le lieu et l'état de l'actif sont limitées.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Tableau 4

Notation prudentielle des expositions en financement de produits de base

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Base financière				
Surnantissement	Solide.	Bon.	Satisfaisant.	Faible.
Environnement politique et juridique				
Risque-pays	Pas de risque-pays.	Exposition limitée au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial).	Exposition au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves sur compte extraterritorial).	Exposition importante au risque-pays (dans un pays émergent, en particulier, réserves détenues localement).
Atténuation du risque-pays	Excellentes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • solide dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur d'excellente qualité. 	Bonnes techniques d'atténuation : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit stratégique • acheteur de qualité. 	Techniques d'atténuation acceptables : <ul style="list-style-type: none"> • dispositif extraterritorial • produit moins stratégique • acheteur acceptable. 	Techniques d'atténuation partielles : <ul style="list-style-type: none"> • pas de dispositif extraterritorial • produit non stratégique • acheteur de qualité inférieure.
Caractéristiques de l'actif				
Liquidité et risque de détérioration	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par contrats à terme ou instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit coté, pouvant faire l'objet de couverture par instruments de gré à gré. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté mais liquide. Possibilité de couverture incertaine. Pas de risque de détérioration.	Produit non coté. Liquidité limitée en raison de la taille et de la profondeur du marché. Aucun instrument de couverture approprié. Risque de détérioration.

	Solide	Bon	Satisfaisant	Faible
Solidité du promoteur				
Capacité financière de la société de négoce	Très solide (stratégie et risques).	Solide.	Adéquate.	Faible.
Antécédents, notamment aptitude à gérer la logistique	Vaste expérience du type de transaction en question. Solides antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficacité.	Expérience suffisante du type de transaction en question. Bons antécédents en termes de résultats d'exploitation et d'efficacité.	Expérience limitée du type de transaction en question. Antécédents moyens en termes de résultats d'exploitation et d'efficacité.	Antécédents généralement limités ou incertains. Volatilité des coûts et bénéfices.
Mécanismes de contrôle des transactions et stratégie de couverture	Critères rigoureux pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Critères adéquats pour la sélection des contreparties, la couverture et la surveillance des transactions.	Problèmes inexistantes ou mineurs.	Pertes significatives par le passé.
Qualité de la communication financière	Excellente.	Bonne.	Satisfaisante.	Incertaine ou insuffisante.
Mécanismes de garantie				
Contrôle des actifs	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	Sûreté prioritaire enregistrée accordant au prêteur à tout moment le contrôle légal des actifs, si nécessaire.	À un certain point du processus, le prêteur perd le contrôle des actifs. Inconvénient atténué par la connaissance du processus de négoce ou par une garantie de tiers, selon les cas.	Le contrat fait courir un risque de perte de contrôle des actifs. Le recouvrement du prêt pourrait être compromis.
Assurance dommages	Bonne assurance (couvrant les dommages incidents) auprès des meilleures sociétés d'assurances.	Assurance satisfaisante (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de bonnes sociétés d'assurances.	Assurance convenable (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances acceptables.	Assurance médiocre (ne couvrant pas les dommages incidents) auprès de sociétés d'assurances de moindre qualité.

Annexe 5

Exemples illustrant le calcul de l'effet d'atténuation du risque de crédit avec la formule réglementaire

Les exemples ci-après montrent comment sûretés et garanties doivent être prises en compte dans le cadre de la formule réglementaire (FR).

Sûreté – couverture proportionnelle

Un établissement originateur acquiert une exposition de titrisation de €100 assortie d'un rehaussement de crédit dépassant K_{NI} pour lequel une notation externe ou interne n'est pas disponible. En outre, l'exigence de fonds propres FR sur l'exposition est égale à €1,6 (montant qui, multiplié par 12,5, donne €20 d'actifs pondérés en fonction des risques). Cet établissement reçoit une sûreté de €80 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition. Pour calculer les fonds propres réglementaires associés à cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition (E^*) = $\max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\}$

$$E^* = \max \{0, [100 \times (1 + 0) - 80 \times (1 - 0 - 0)]\} = €20$$

où (sur la base des informations ci-dessus) :

E^*	=	valeur de l'exposition après atténuation du risque (€20)
E	=	valeur au bilan de l'exposition (€100)
De	=	décote appropriée pour l'exposition (elle n'est pas significative car l'établissement initiateur ne prête pas l'exposition de titrisation en échange de la sûreté)
S	=	valeur au bilan de la sûreté reçue (€80)
Ds	=	décote appropriée pour la sûreté (0)
Dfx	=	décote appropriée pour l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

où (sur la base des informations ci-dessus) :

$$\text{Exigence de fonds propres} = €20 / €100 \times €1,6 = €0,32.$$

Garantie – couverture proportionnelle

Toutes les hypothèses relatives à la sûreté s'appliquent aussi à la garantie, sauf qu'il s'agit d'une autre forme d'atténuation du risque de crédit. La banque reçoit d'une autre banque une garantie éligible d'un montant de €80 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y aura donc pas de décote pour asymétrie de devises. L'exigence de fonds propres est déterminée de la façon suivante :

- La fraction garantie de l'exposition de titrisation (€80) sera affectée de la pondération du vendeur de la protection ; cette pondération est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Si ce coefficient est égal à 10 %, l'exigence de fonds propres sur cette partie garantie serait égale à $€80 \times 10 \% \times 0,08 = €0,64$.

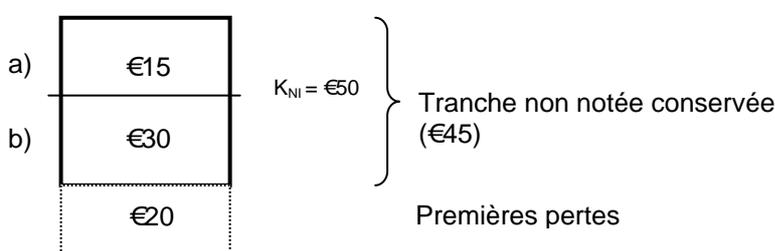
- Pour obtenir l'exigence de fonds propres de la fraction non garantie (€20), il convient de multiplier l'exigence de fonds propres sur l'exposition par la fraction non couverte de l'exposition, qui est de $\frac{€20}{€100} = 20\%$. L'exigence de fonds propres sera donc égale à $€1,6 \times 20\% = €0,32$.

L'exigence de fonds propres totale, au titres des deux fractions, s'élève donc à :

$$€0,64 \text{ (fraction garantie)} + €0,32 \text{ (fraction non garantie)} = €0,96.$$

Facteurs d'atténuation du risque de crédit couvrant les tranches seniors

Un établissement originateur titrise un lot de créances de €1 000. Le K_{NI} du lot sous-jacent est de 5 % (exigence de fonds propres : €50). Il y a une position de premières pertes de €20. L'établissement ne conserve que la deuxième tranche subordonnée : une tranche non notée de €45. La situation peut être résumée ainsi :



1. Exigence de fonds propres sans sûreté ni garantie

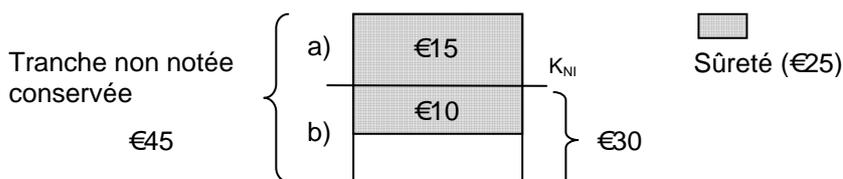
D'après cet exemple, l'exigence de fonds propres pour la tranche non notée conservée qui chevauche la ligne K_{NI} est la somme des exigences pour les tranches a) et b) du graphique ci-dessus.

- Si pondération FR de cette sous-tranche = 820 %, actifs pondérés : $€15 \times 820\% = €123$. Exigence de fonds propres : $€123 \times 8\% = €9,84$.
- La sous-tranche au-dessous de la ligne K_{NI} doit être déduite. Actifs pondérés des risques : $€30 \times 1250\% = €375$. Exigence de fonds propres : $€375 \times 8\% = €30$.

Exigence de fonds propres totale pour la tranche (a+b) non notée : $€9,84 + €30 = €39,84$.

2. Exigence de fonds propres avec sûreté

Cette fois, l'établissement originateur a reçu une sûreté d'une valeur de €25 sous forme de liquidités libellées dans la même devise que l'exposition de titrisation. Comme la tranche chevauche la ligne K_{NI} , il convient de supposer que la sûreté couvre la sous-tranche supérieure (sous-tranche a) couverte par €15 de sûreté) et, seulement s'il reste une part de sûreté disponible, la couverture doit être appliquée à la sous-tranche inférieure, à commencer par la fraction prioritaire (sous-tranche b) couverte par €10 de sûreté). D'où :



Pour calculer les fonds propres réglementaires pour cette position, il convient de multiplier l'exigence de fonds propres FR par le ratio du montant ajusté de l'exposition et son montant initial. Cela doit être appliqué aux deux sous-tranches.

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une sûreté de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. En d'autres termes :

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + De) - S \times (1 - Ds - Dfx)]\} = \max \{0, [15 - 15]\} = \text{€}0$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque (€)
 E = valeur au bilan de l'exposition (€15)
 S = valeur au bilan de la sûreté reçue (€15)
 De = décote appropriée à l'exposition (pas applicable ici, d'où 0)
 Ds et Dfx = décote appropriée à la sûreté et celle correspondant à l'asymétrie de devises entre sûreté et exposition (pour simplifier, 0)

Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

$$\text{Exigence de fonds propres} = 0 \times \text{€}9,84 = \text{€}0$$

- b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une sûreté de €10, reliquat de la couverture de la sous-tranche supérieure à K_{NI} . Ainsi, ces €10 doivent être affectés à la fraction prioritaire de la sous-tranche de €30.

Étape 1 : Montant ajusté de l'exposition

$$E^* = \max \{0, [30 \times (1 + 0) - 10 \times (1 - 0 - 0)]\} = \text{€}20$$

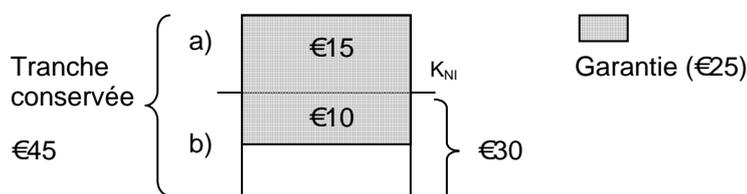
Étape 2 : Exigence de fonds propres = $(E^* / E) \times$ exigence FR

$$\text{Exigence de fonds propres} = \text{€}20 / \text{€}30 \times \text{€}30 = \text{€}20$$

Enfin, montant total de l'exigence de fonds propres totale pour la tranche conservée non notée = €0 + €20 = €20.

3. Garantie

Au lieu d'une sûreté, la banque reçoit d'un autre établissement une garantie éligible de €25 ne faisant pas l'objet d'une couverture. Il n'y a donc pas de décote pour asymétrie de devises. La situation peut être résumée ainsi :



L'exigence de fonds propres des deux sous-tranches est établie de la façon suivante :

- a) La première sous-tranche a une exposition initiale de €15 et une garantie de €15, de sorte qu'elle est entièrement couverte. Les €15 seront affectés de la pondération du vendeur de la protection. La pondération du vendeur de la protection est équivalente à celle d'un prêt non couvert à l'établissement garant, définie dans le cadre de l'approche NI. Ce coefficient est supposé égal à 20 %.

Exigence de fonds propres sur la partie garantie = $€15 \times 20 \% \times 8 \% = €0,24$

b) La seconde sous-tranche a une exposition initiale de €30 et une garantie de €10, qui doit être appliquée à la fraction prioritaire. La fraction garantie est donc égale à €10 et la fraction non garantie à €20.

- La fraction garantie de l'exposition sera affectée de la pondération de l'établissement garant.

Exigence de fonds propres sur la fraction garantie = $€10 \times 20 \% \times 8 \% = €0,16$

Exigence de fonds propres sur la fraction non garantie (pour une position non notée en deçà de K_{NI}) = $€20 \times 1250 \% \times 8 \% = €20$

Exigence de fonds propres totale pour la tranche non notée conservée = €0,24 (fraction garantie, au-delà de K_{NI}) + €0,16 (fraction garantie, en deçà de K_{NI}) + €20 (fraction non garantie, en deçà de K_{NI}) = €20,4.

Annexe 6

Ventilation en lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activité
Financement d'entreprise	Financement des entreprises	Fusions-acquisitions, engagement, privatisations, titrisation, recherche, titres de dette (État, haut rendement), actions, prêts consortiaux, introductions en bourse, placements sur le marché secondaire
	Financement collectivités locales/administration publique	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Vente	Valeurs à revenu fixe, actions, changes, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de dette, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Cartes	Cartes de commerçant/commerciales/d'entreprise/de clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturation, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ¹	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

¹ Les pertes subies à ce titre par une banque dans le cadre de ses propres activités seraient intégrées dans les antécédents de pertes de la ligne de métier concernée.

Principes de ventilation des lignes de métier²

- a) Toutes les lignes de métier doivent être ventilées dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- b) Toute activité bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général mais qui représente une fonction desservant une ligne de métier qui, elle, y figure doit être affectée à celle-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'une ligne de métier, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune ligne de métier particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Cette même ligne de métier vaut aussi pour toute activité asservie.
- d) Une banque peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les lignes de métier, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des lignes de métier.
- e) La ventilation en lignes de métier aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des lignes de métier utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
- f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des lignes de métier soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
- h) La direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en lignes de métier doit faire l'objet d'un audit indépendant.

² **Recommandations additionnelles pour la ventilation en lignes de métier**

Il existe diverses méthodes valables que les banques peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit lignes de métier, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité a conscience que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances sur la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances sur les entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, la banque soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres lignes de métier, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

Annexe 7

Classification détaillée des événements générateurs de pertes opérationnelles

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou à contourner les règlements, la législation ou la politique de l'entreprise (à l'exception des atteintes à l'égalité et des actes de discrimination), impliquant au moins une partie interne à l'entreprise	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions de type non autorisé (avec perte financière) Évaluation (intentionnellement) erronée d'une position
		Vol et fraude	Fraude/fraude au crédit/absence de provisions Vol/extorsion/détournement de fonds/vol qualifié Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçon Falsification de chèques Contrebande Usurpation de compte/d'identité/etc. Fraude/évasion fiscale (délibérée) Corruption/commissions occultes Délit d'initié (pas au nom de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, détourner des biens ou contourner la législation, de la part d'un tiers	Vol et fraude	Vol/vol qualifié Contrefaçon Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes	Dommages dus au piratage informatique Vol d'informations (avec perte financière)
Pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail	Pertes résultant d'actes non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi, la santé ou la sécurité, de demandes d'indemnisation au titre d'un dommage personnel ou d'atteintes à l'égalité/d'actes de discrimination	Relations de travail	Questions liées aux rémunérations et aux avantages, à la résiliation du contrat de travail Activité syndicale
		Sécurité du lieu de travail	Responsabilité civile (chute, etc.) Événements liés à la réglementation sur la santé et la sécurité du personnel Rémunération du personnel
		Égalité et discrimination	Tous types de discrimination

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à une obligation professionnelle envers des clients spécifiques (y compris exigences en matière de fiducie et de conformité) ou de la nature ou conception d'un produit	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	Violation du devoir fiduciaire/de recommandations Conformité/diffusion d'informations (connaissance de la clientèle, etc.) Violation de la confidentialité de la clientèle Atteinte à la vie privée Vente agressive Opérations fictives Utilisation abusive d'informations confidentielles Responsabilité du prêteur
		Pratiques commerciales/de place incorrectes	Législation antitrust Pratiques incorrectes Manipulation du marché Délit d'initié (au nom de l'entreprise) Activité sans agrément Blanchiment d'argent
		Défauts de production	Vices de production (absence d'agrément, etc.) Erreurs de modèle
		Sélection, promotion et exposition	Insuffisance de l'analyse clientèle Dépassement des limites d'exposition d'un client
		Services-conseil	Conflits sur l'efficacité des prestations
Dommages aux actifs corporels	Destruction ou dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres	Catastrophes et autres sinistres	Pertes résultant d'une catastrophe naturelle Pertes humaines dues à des causes externes (terrorisme, vandalisme)
Interruptions d'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes résultant d'interruptions de l'activité ou de dysfonctionnements des systèmes	Systèmes	Matériel Logiciel Télécommunications Interruptions/perturbations d'un service public
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus ou subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs	Saisie, exécution et suivi des transactions	Problèmes de communication Erreurs dans la saisie, le suivi ou le chargement Non-respect de délais ou d'obligations Erreurs de manipulation du modèle/système Erreurs comptables/d'affectation d'une entité Autres erreurs d'exécution Problèmes de livraison Fautes dans la gestion des sûretés Mauvais suivi des données de référence
		Surveillance et notification financière	Manquement à l'obligation de notification Inexactitudes dans les rapports externes (pertes)

Catégorie d'événement (Niveau 1)	Définition	Sous-catégorie (Niveau 2)	Exemples (Niveau 3)
		Admission et documentation clientèle	Absence d'autorisation clientèle ou de déni de responsabilité Documents juridiques absents/incomplets
		Gestion des comptes clients	Accès non autorisé aux comptes Données clients incorrectes (pertes) Actifs clients perdus ou endommagés par négligence
		Contreparties commerciales	Faute d'une contrepartie hors clientèle Divers conflits avec une contrepartie hors clientèle
		Fournisseurs	Sous-traitance Conflits avec les fournisseurs

Annexe 8

Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre des approches standard et NI

1. Les dispositions énoncées dans l'approche standard – section Atténuation du risque de crédit (ARC) – pour les transactions assorties de sûretés déterminent, en général, le traitement applicable, au titre des approches NI, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante. Dans le cadre de l'approche avancée, les banques utilisent en principe leurs propres estimations pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) de leurs expositions ; l'une des exceptions concerne la prise en compte des opérations assimilables à des pensions soumises à un accord-cadre de compensation (voir ci-après.)
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme d'opérations assimilables à des pensions (prises de pension/mises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les banques qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres, y compris celles qui suivent l'approche NI avancée, doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les opérations du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre.

Approches standard et NI fondation

3. Dans l'approche standard, les banques peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer la pondération applicable à une opération couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, la pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le plancher de pondération est de 20 %. Dans le cadre de l'approche NI fondation, les banques ne peuvent appliquer que la méthode globale.
4. Dans la méthode globale, la sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au risque de contrepartie. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majoré par l'utilisation de décotes, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention ; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Les banques peuvent utiliser soit les décotes prudentielles établies par le Comité, soit, sous réserve des critères requis, leurs « propres » estimations. Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type d'opérations couvertes, les décotes doivent être extrapolées à la hausse ou à la baisse selon les cas. Après le calcul de E^* , la banque utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu la pondération adéquate à la contrepartie. S'agissant des opérations couvertes par une sûreté financière autre que des pensions soumises à un accord-cadre de compensation, la banque ayant adopté l'approche NI fondation est tenue d'utiliser E^* pour ajuster la perte en cas de défaut (PCD) sur l'exposition.

Opérations assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les opérations assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie. Pour la calculer, la banque utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.
6. Le traitement des opérations non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres opérations couvertes. Toutefois, dans le cas des banques qui utilisent la

méthode globale, l'autorité de contrôle nationale est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les opérations font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation, la banque peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque opération fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.

7. Si une banque souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les opérations soumises à un accord-cadre, sans préjudice de l'approche utilisée par la banque (standard, NI fondation ou NI avancée) et indépendamment de leur classement en portefeuille bancaire ou en portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , la banque affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change. La majoration peut être obtenue par les décotes prudentielles ou, pour les banques qui remplissent les conditions requises, en interne par des estimations ou un modèle VeR. Le traitement dérogatoire pour les décotes sur les opérations assimilables à des pensions est incompatible avec l'utilisation d'un modèle interne VeR.

8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard et pour celui de l'exposition en cas de défaut (ECD) dans le contexte des approches NI fondation et avancée. Elle sert à déterminer ECD dans les approches NI et serait donc traitée de la même façon que le montant en équivalent-risque de crédit (coût de remplacement plus majoration pour exposition future éventuelle) pour les instruments dérivés de gré à gré soumis à un accord-cadre.

Annexe 9

Approche standard simplifiée¹

I. Risque de crédit : dispositions générales pour les pondérations en fonction du risque

1. Les expositions devraient être pondérées pour leur montant net de provisions spécifiques.

A. Créances sur les emprunteurs souverains et les banques centrales

2. Les créances sur les emprunteurs souverains et les banques centrales seront pondérées sur la base de la classification consensuelle établie par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) des pays participant à l'« Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » de l'OCDE. Cette classification est disponible sur le site de l'OCDE². Elle distingue huit catégories de risques assorties de primes minimales d'assurance à l'exportation, chacune d'elles correspondant à un coefficient de pondération spécifique.

Notes OCE	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondérations	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

3. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer une pondération inférieure aux expositions des banques sur leur propre État (ou banque centrale) libellées et financées³ en devise locale⁴. Dans ce cas, leurs homologues peuvent également autoriser leurs banques à adopter la même pondération pour leurs expositions en devise locale envers cet État (ou banque centrale) et financées dans cette devise.

B. Créances sur les autres emprunteurs assimilables aux souverains

4. Les créances sur la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne seront pondérées à 0 %.

5. Les banques multilatérales de développement (BMD) suivantes bénéficieront d'une pondération de 0 % :

- le Groupe de la Banque mondiale, qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et la Société financière internationale (SFI)
- la Banque asiatique de développement (BAsD)
- la Banque africaine de développement (BAD)
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

¹ Cette approche ne doit pas être vue comme une nouvelle méthode de détermination des fonds propres réglementaires. Elle regroupe les options les plus simples pour le calcul des actifs pondérés en fonction des risques.

² Cette classification peut être consultée sur le site de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), Direction Échanges, « Arrangement sur les crédits à l'exportation ».

³ La banque devrait avoir également des passifs correspondants en devise locale.

⁴ Cette pondération inférieure peut être étendue aux sûretés et garanties.

- la Banque interaméricaine de développement (BID)
 - la Banque européenne d'investissement (BEI)
 - le Fonds européen d'investissement (FEI)
 - la Banque nordique d'investissement (BNI)
 - la Banque de développement des Caraïbes (BDC)
 - la Banque islamique de développement (BID)
 - la Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)
6. La pondération standard des créances sur les autres BMD sera de 100 %.
7. Les créances sur les organismes publics (OP) seront pondérées selon la grille applicable aux créances sur les banques du pays concerné. Les autorités de contrôle nationales seront également libres de permettre de traiter les créances sur un OP du pays comme des créances sur leur État dans les juridictions où il se trouve⁵. Dans ce cas, leurs homologues pourront autoriser leurs banques à appliquer la même pondération aux créances qu'elles détiennent sur cet OP.

C. Créances sur les banques et entreprises d'investissement

8. Les banques seront affectées d'un coefficient basé sur la pondération des créances sur l'État dans lequel se trouve leur siège social (paragraphe 2). Le tableau ci-dessous résume le traitement appliqué.

Notes OCE pour les emprunteurs souverains	0-1	2	3	4 à 6	7
Pondérations	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %

9. Si l'autorité de contrôle nationale a choisi d'appliquer le traitement préférentiel réservé aux créances sur l'État, conformément au paragraphe 3, elle peut également attribuer un coefficient supérieur d'un cran à celui des créances sur l'État, sous réserve d'un plancher de 20 %, aux créances sur les banques libellées et financées en devise locale dont l'échéance initiale est égale ou inférieure à trois mois.

10. Les créances sur les entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances sur les banques, à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et

⁵ Les exemples ci-dessous illustrent une classification possible des organismes publics en fonction d'un aspect particulier, à savoir leur pouvoir de prélèvement fiscal. D'autres méthodes permettent néanmoins de déterminer les traitements applicables aux différents types d'organismes, par exemple la prise en compte de l'importance des garanties accordées par l'administration centrale.

- **Gouvernements régionaux et autorités locales** pourront se voir accorder le même traitement que les créances sur leur État ou leur administration centrale s'ils possèdent des pouvoirs particuliers de prélèvement fiscal et sont régis par des dispositions institutionnelles spécifiques destinées à réduire leurs risques de défaut.
- **Organes administratifs sous tutelle des administrations centrales ou régionales ou des autorités locales et autres organismes non commerciaux** contrôlés par les gouvernements ou les autorités locales pourront ne pas bénéficier du même traitement que les créances sur leur État s'ils ne possèdent pas de pouvoirs de prélèvement fiscal ou d'autres dispositions telles que celles décrites plus haut ; il peut être néanmoins approprié de les traiter comme des créances sur les banques s'ils sont régis par des règles strictes en matière de crédit et ne peuvent faire l'objet de faillite du fait de leur statut particulier d'entreprise publique.
- **Organismes commerciaux** contrôlés par les administrations centrales, régionales ou par les autorités locales peuvent être traités comme des entreprises commerciales normales. Si ces entités opèrent sur des marchés soumis à la concurrence au même titre que des entreprises, bien que l'État ou une autorité régionale ou locale soit leur principal actionnaire, les autorités de contrôle devraient néanmoins décider de les considérer comme entreprises et leur attribuer les pondérations applicables à ces dernières.

de réglementation comparables à ceux prévus par le présent dispositif (dont, en particulier, des exigences de fonds propres au titre des risques)⁶. Dans le cas contraire, ces créances devront suivre les règles applicables aux créances sur les entreprises.

D. Créances sur les entreprises

11. Le coefficient standard appliqué, y compris aux créances sur les compagnies d'assurances, est de 100 %.

E. Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de la banque de détail

12. Afin de calculer les fonds propres réglementaires, il est possible de considérer les créances qui répondent aux critères énumérés au paragraphe 13 comme des créances vis-à-vis de la clientèle de détail et de les incorporer dans le portefeuille réglementaire correspondant en leur appliquant une pondération de 75 %. Les arriérés de prêts font exception et sont traités selon les dispositions énoncées au paragraphe 18.

13. Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de la banque de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous.

- Destination – Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- Produit – L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts et crédits-bails aux particuliers à moyen et long terme (tels que prêts à tempérament, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts d'étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel (paragraphe 15).
- Granularité – L'autorité de contrôle doit s'assurer que le portefeuille de la banque de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier la pondération de 75 %. Elle peut à cet effet fixer un chiffre limite et décider, par exemple, qu'aucun cumul d'expositions vis-à-vis d'une contrepartie⁷ ne peut dépasser 0,2 % de la totalité du portefeuille de la banque de détail.
- Faible valeur individuelle – L'exposition cumulée maximale vis-à-vis d'une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de €1 million en valeur absolue.

14. Il appartient à l'autorité de contrôle nationale de juger si la pondération prévue au paragraphe 12 est jugée trop basse au vu du nombre de défauts enregistrés dans sa juridiction. Elle peut donc demander aux banques de les relever en conséquence.

F. Prêts garantis par immobilier résidentiel

15. Les prêts totalement garantis par des hypothèques sur des logements qui sont ou seront occupés par l'emprunteur ou donnés en location sont pondérés à 35 %. Les autorités de contrôle qui appliquent ce coefficient réduit doivent s'assurer, conformément aux dispositions de leur pays en

⁶ C'est-à-dire des exigences de fonds propres comparables à celles appliquées aux banques dans le présent dispositif. Le terme « comparables » signifie implicitement que l'entreprise d'investissement (mais pas nécessairement sa société mère) fait l'objet d'une réglementation et d'une surveillance consolidée en ce qui concerne toute société affiliée en aval.

⁷ L'expression « cumul d'expositions » désigne la somme brute (c'est-à-dire sans tenir compte d'une quelconque atténuation du risque de crédit) de toutes les formes de créances (par exemple, prêts ou engagements) qui satisfont individuellement aux trois autres critères. En outre, les termes « vis-à-vis d'une contrepartie » représentent une ou plusieurs entités pouvant être considérées comme un bénéficiaire unique (par exemple, dans le cas de deux petites entreprises affiliées, la limite s'appliquerait au cumul d'expositions de la banque vis-à-vis des deux établissements).

matière de crédit immobilier, qu'il est exclusivement réservé aux logements et satisfait à des critères prudentiels rigoureux, notamment la présence d'une importante marge de sécurité supplémentaire par rapport au montant du prêt, calculée à partir de règles d'évaluation strictes. Si elles jugent que ces critères ne sont pas satisfaits, elles doivent majorer la pondération.

16. L'autorité de contrôle nationale doit déterminer si les pondérations prévues au paragraphe 15 sont jugées trop basses au vu du nombre de défauts enregistrés pour ces types d'expositions dans sa juridiction. Elle peut donc demander aux banques de les relever en conséquence.

G. Créances garanties par immobilier commercial

17. Les hypothèques sur l'immobilier commercial sont pondérées à 100 %.

H. Traitement des arriérés de paiement

18. La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les passages en pertes partiels), est pondérée comme suit⁸ :

- coefficient de 150 % en cas de provisions spécifiques représentant moins de 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % de l'encours du prêt ;
- coefficient de 100 % si les provisions spécifiques sont supérieures à 50 % de l'encours du prêt, mais avec la possibilité pour l'autorité de contrôle de réduire ce coefficient à 50 %.

19. Les sûretés et garanties éligibles pour déterminer la partie couverte d'un prêt échu sont les mêmes que celles utilisées pour atténuer les risques de crédit (section II)⁹. Les prêts échus à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de la banque de détail pour l'évaluation du critère de granularité décrit au paragraphe 13 aux fins de déterminer la pondération applicable.

20. Parallèlement aux situations décrites au paragraphe 18, si un prêt échu est totalement garanti par des formes de sûretés non prises en compte au paragraphe 50, une pondération de 100 % peut s'appliquer lorsque les provisions atteignent 15 % de l'encours du prêt. Ces formes de sûretés ne sont reconnues nulle part ailleurs dans l'approche standard simplifiée. Afin d'en garantir la qualité, les autorités de contrôle doivent fixer des critères opérationnels rigoureux.

21. Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent une pondération de 100 %, hors provisions spécifiques. Si celles-ci ne sont pas inférieures à 20 % de l'encours du prêt, le coefficient applicable au reste du prêt peut être réduit à 50 %, à la discrétion du pays concerné.

I. Créances à risque élevé

22. Les autorités de contrôle nationales sont libres d'appliquer un coefficient minimal de 150 % en raison du risque élevé associé à certains autres actifs tels que le capital-risque et le capital-investissement.

⁸ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'autoriser les banques à traiter les prêts non encore échus accordés à des contreparties soumises à une pondération de 150 % de la même manière que les arriérés de prêts traités aux paragraphes 18 à 20.

⁹ Pendant une période transitoire de trois ans, une gamme plus large de sûretés pourra être prise en compte, au gré de chaque pays.

J. Autres actifs

23. Le traitement des expositions de titrisation est présenté séparément dans la section III. Pour tous les autres actifs, la pondération standard est de 100 %¹⁰. Les placements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des banques ou des entreprises d'investissement sont pondérés à 100 %, à moins d'être déduits des fonds propres, conformément à la partie 1 du présent dispositif.

K. Éléments de hors-bilan

24. Dans le cadre de l'approche standard simplifiée, les éléments de hors-bilan sont convertis au moyen de facteurs de conversion en équivalent-risque de crédit (FCEC), comme précisé dans l'accord actuel, sauf dans les cas indiqués ci-après. Les pondérations correspondant au risque de contrepartie pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne sont pas plafonnées.

25. Les engagements dont l'échéance initiale est inférieure ou égale à un an et ceux dont l'échéance initiale est supérieure à un an reçoivent un facteur de conversion respectif de 20 % et 50 %. Cependant, tout engagement révocable sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caduc en cas de dégradation de la signature de l'emprunteur se voit appliquer un facteur de conversion de 0 %¹¹.

26. Un FCEC de 100 % est appliqué aux prêts de titres bancaires ou remises de titres comme sûretés par les banques, y compris pour les transactions assimilables à des pensions (à savoir transactions de rachat/revente et de prêts/emprunts de titres). La section II précise le calcul des actifs pondérés lorsque l'exposition convertie en risque de crédit est garantie par des sûretés éligibles.

27. En ce qui concerne les lettres commerciales de crédit à court terme, qui s'éteignent d'elles-mêmes, issues de mouvements de marchandises (par exemple, les crédits documentaires garantis par les marchandises expédiées), un facteur de conversion de 20 % est appliqué à la banque émettrice et à la banque confirmant l'exécution.

28. En cas de promesse d'engagement, les banques doivent prendre le plus bas des deux FCEC applicables.

29. Les FCEC qui ne sont pas visés aux paragraphes 24 à 28 restent tels qu'ils sont définis dans l'accord de 1988.

30. S'agissant des opérations sur titres et de change non réglées, le Comité estime que les banques sont exposées au risque de contrepartie à partir de la date de négociation, indépendamment de l'enregistrement ou de la comptabilisation de la transaction. Toutefois, la spécification d'une exigence de fonds propres dans le cadre de ce dispositif, pour les transactions de change et sur titres, sera différée jusqu'à ce que le traitement du risque de contrepartie ait été examiné plus en détail. Entre-temps, les banques sont invitées à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leur exposition au risque de crédit résultant de transactions non réglées afin de produire les informations de gestion leur permettant d'agir avec célérité.

31. Le report d'une exigence de fonds propres spécifique ne s'applique pas au non-règlement d'opérations de change et sur titres. Les banques doivent assurer un suivi étroit de ces opérations dès le jour du non-règlement. L'autorité de contrôle nationale exigera l'application aux transactions non abouties d'une exigence de fonds propres adéquate et appropriée, prenant en compte les systèmes de ses banques et le besoin de préserver l'équilibre du marché national.

¹⁰ Cependant, à la discrétion des autorités nationales, les réserves d'or détenues matériellement ou sous mandat à concurrence des montants couverts par des passifs en or peuvent être traitées comme liquidités et donc pondérées à 0 %. En outre, les liquidités en cours de recouvrement seront pondérées à 20 %.

¹¹ Dans certains pays, les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont considérés comme révocables sans condition si les banques sont contractuellement autorisées à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

II. Atténuation du risque de crédit

A. Principaux aspects

1. Introduction

32. Les banques recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit qu'elles encourent : des sûretés couvrant tout ou partie des expositions sous forme de liquidités ou de titres ou des garanties d'emprunt de tiers.

33. Lorsque ces diverses techniques satisfont aux conditions opérationnelles ci-après, l'atténuation du risque de crédit (ARC) peut être prise en compte.

2. Généralités

34. Le dispositif exposé dans cette section s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard simplifiée.

35. L'utilisation des techniques ARC n'implique en aucun cas une exigence de fonds propres plus élevée que pour des transactions identiques qui ne les font pas intervenir.

36. L'effet ARC ne peut jouer deux fois. En conséquence, aucune prise en compte supplémentaire n'est faite à cet égard pour le calcul des fonds propres réglementaires au titre de créances affectées d'une évaluation d'émission spécifique qui l'intègre déjà. De plus, le dispositif ARC n'autorise aucune évaluation portant uniquement sur le principal.

37. Bien qu'utilisée par les banques pour réduire leur risque de crédit, l'ARC engendre d'autres risques (risques résiduels) qui peuvent en affecter la portée globale. Si ces risques ne sont pas bien gérés, les autorités de contrôle peuvent imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures prudentielles, comme cela est précisé dans le deuxième pilier.

38. Parallèlement à la réduction ou au transfert du risque de crédit que permet l'ARC, il peut en résulter une aggravation des autres risques, à savoir juridique, opérationnel, de liquidité ou de marché. Il est donc impératif pour les banques d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, tels que décisions stratégiques, étude du crédit sous-jacent, évaluation, politiques et procédures, systèmes, contrôle des risques de couverture et gestion du risque de concentration né de l'interaction entre l'utilisation de l'ARC par la banque et son profil global de risque de crédit.

39. Les exigences du troisième pilier doivent également être satisfaites pour que les banques bénéficient d'un allègement en matière de fonds propres au titre de l'ARC.

3. Conformité juridique

40. Afin d'obtenir un allègement de fonds propres, tous les contrats utilisés dans les transactions assorties de sûretés et en matière de garanties doivent être contraignants pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les banques doivent s'en assurer préalablement par des recherches juridiques suffisantes pour fonder leur conclusion sur une base juridique solide et actualiser ces recherches autant que nécessaire pour garantir la validité de ces actes dans le temps.

4. Couverture proportionnelle

41. Si le montant couvert par une sûreté ou garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions couverte et non couverte sont de même rang, c'est-à-dire que la banque et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement d'exigences est possible, également sur une base proportionnelle : la fraction couverte de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable à la sûreté ou à la contrepartie, l'autre partie étant considérée comme non couverte.

B. Transactions assorties de sûretés

42. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les banques ont une exposition effective ou potentielle ;
- l'exposition effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par la contrepartie¹² ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

43. Dans le cadre de l'approche standard simplifiée, seule pourra s'appliquer la méthode simple qui, comme dans le dispositif mis en place par l'accord de 1988, remplace la pondération de la contrepartie par celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, généralement, d'un plancher de 20 %). La couverture partielle par une sûreté est prise en compte. Les asymétries d'échéances ou de devises entre exposition sous-jacente et sûreté ne seront pas autorisées.

1. Conditions minimales

44. En plus des exigences générales de conformité juridique exposées au paragraphe 40, les conditions opérationnelles ci-après doivent être respectées.

45. La sûreté doit être accordée au minimum pour la durée de l'exposition et être exprimée aux prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois.

46. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive importante entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.

47. Pour réaliser une sûreté le moment venu, les banques doivent disposer de procédures claires et rigoureuses.

48. Lorsque la sûreté est détenue par un conservateur, les banques doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.

49. Une banque qui, en tant qu'agent, met sur pied une transaction assimilable à une pension (engagement de rachat/revente ou prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que le tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à l'opération pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

2. Sûretés éligibles

50. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte :

- liquidités (ainsi que certificats de dépôt ou instruments comparables émis par la banque prêteuse) en dépôt auprès de la banque exposée au risque de contrepartie^{13, 14},
- or,

¹² Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une banque présente une exposition de bilan ou de hors-bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en liquidités ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûreté, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

¹³ Les instruments liés à une note de crédit émis par la banque pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

¹⁴ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par la banque prêteuse sont détenus en tant que sûretés dans une banque tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément nantis ou affectés, irrévocablement et sans conditions, en faveur de la banque prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à la banque tierce.

- titres de dette émis par des emprunteurs souverains et qui sont notés de catégorie 4¹⁵,
- titres de dette émis par des OP traités comme souverains par l'autorité nationale et qui sont notés de catégorie 4 ou au-dessus¹⁵.

3. Pondérations

51. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent la pondération applicable à l'instrument servant de sûreté, sous réserve d'un plancher de 20 %. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée aux banques parties aux deux volets de la transaction, par exemple pour la prise et la mise en pension.

52. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et une pondération de 0 % peut être attribuée lorsque exposition et sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté consiste en liquidités en dépôt,
- ou que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à une pondération de 0 % et que sa valeur de marché a subi un abattement de 20 %.

C. Transactions garanties

53. Lorsque les garanties répondent aux critères et que les autorités de contrôle sont assurées que les banques ont rempli les conditions opérationnelles minimales précisées ci-après, elles peuvent les autoriser à prendre en compte cette protection du crédit dans leur calcul des exigences de fonds propres.

1. Conditions minimales

54. Une garantie (contre-garantie) doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions afin de définir clairement et de manière irréfutable l'étendue de la couverture. Sauf en cas de non-paiement par l'acheteur de protection du montant dû au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable : il ne doit comporter, en effet, aucune clause permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité de crédit de la créance couverte. Il doit être également inconditionnel, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué le(s) paiement(s) dû(us).

55. En plus des exigences de conformité juridique définies au paragraphe 40, les conditions ci-dessous doivent être respectées.

- a) En cas d'événement déclenchant (défaut/non-paiement de la contrepartie), la banque peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre de l'acte régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à la banque ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. La banque doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés.
- b) La garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant.
- c) Le garant couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition : si une garantie ne

¹⁵ La catégorie se réfère à la classification consensuelle décrite au paragraphe 2.

couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis.

2. Garants éligibles

56. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte : emprunteurs souverains¹⁶, OP et autres entités dont la pondération est au plus de 20 % et inférieure à celle de la contrepartie.

3. Pondérations

57. La fraction couverte de l'exposition est affectée de la pondération du vendeur de la protection, tandis que celle non couverte reçoit la pondération de la contrepartie sous-jacente.

58. Ainsi que le précise le paragraphe 3, une pondération inférieure peut être appliquée, à la discrétion des autorités nationales, aux expositions d'une banque sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par les autorités nationales à la part de créances garantie par l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise.

59. Les seuils significatifs en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par la banque et doivent être déduits en totalité des fonds propres de la banque qui achète la protection.

D. Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

Traitement de techniques ARC simultanées

60. Une banque qui utilise plusieurs techniques ARC (par exemple, une sûreté et une garantie) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en parties couvertes chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés de chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.

III. Risque de crédit : dispositif applicable à la titrisation

A. Opérations soumises au régime de la titrisation

61. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie afférents à un lot de positions sous-jacent sont utilisés pour le service d'au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant divers degrés de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne sont pas subordonnés à un engagement de l'entité à l'origine des expositions, mais dépendent des résultats du sous-jacent spécifié. La structure par strates/tranches caractérisant les opérations de titrisation se distingue de l'opposition instruments de dette senior/subordonnée dans la mesure où les tranches de titrisation inférieures peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches de rang supérieur soit interrompu ; dans une structure dette senior/subordonnée, il existe en revanche une priorité des droits des créanciers sur les bonis de liquidation.

62. Les expositions des banques vis-à-vis des opérations de titrisation sont dénommées « expositions de titrisation ».

¹⁶ En font également partie la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne.

B. Rôles autorisés pour les banques

63. Une banque ayant opté pour l'approche standard simplifiée peut seulement assumer le rôle d'investisseur dans le cadre d'une titrisation classique. Un établissement investisseur est une institution autre que le cédant, la banque de soutien ou l'agent en recouvrement, qui assume le risque économique d'une opération de titrisation.

64. Une banque est considérée comme établissement cédant si elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation. Un agent de recouvrement gère au quotidien les expositions de crédit sous-jacentes, assurant le recouvrement des intérêts et du principal, qui sont ensuite transmises aux investisseurs. Une banque ayant opté pour l'approche standard simplifiée ne devrait offrir ni rehaussements de crédit, ni lignes de crédit, ni tout autre soutien financier à une opération de titrisation.

C. Traitement des expositions de titrisation

65. Les banques appliquant l'approche standard simplifiée au risque de crédit sur les expositions sous-jacentes titrisées sont autorisées à utiliser une version simplifiée de l'approche standard dans le dispositif de titrisation.

66. La pondération standard des expositions de titrisation pour un établissement investisseur est de 100 %. Pour les positions de premières pertes détenues, une déduction des fonds propres sera requise : à hauteur de 50 % sur fonds propres de premier niveau et de 50 % sur ceux de deuxième niveau.

IV. Risque opérationnel

67. L'approche standard simplifiée pour le risque opérationnel correspond à l'approche indicateur de base : les banques doivent détenir des fonds propres correspondant à un pourcentage fixe (15 %) de leur produit annuel brut moyen sur les trois années antérieures.

68. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation¹⁷. Cette mesure devrait : i) inclure les provisions (pour intérêts non payés, par exemple) ; ii) inclure les dépenses d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services extérieurs¹⁸ ; iii) exclure les plus ou moins-values réalisées résultant de la cession de titres du portefeuille bancaire¹⁹ ; iv) exclure les éléments exceptionnels ou inhabituels ainsi que les produits résultant des activités d'assurance.

69. Les banques utilisant cette approche sont appelées à respecter les recommandations du Comité figurant dans *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* (février 2003).

¹⁷ Définis, au niveau national, par les autorités de contrôle et/ou les principes comptables.

¹⁸ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les banques qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

¹⁹ Les plus ou moins-values réalisées sur cession de titres classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du revenu brut.